

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	18 février 2020	459A-20200218-3986

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	3 novembre 2020	466A-20201103-4057
Conseil d'administration	8 décembre 2021	476A-20211208-4149

RESPONSABLE	Direction générale
CODE	P-35-2021.2

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. FONDATION DE L'INRS	2
6. CONFORMITÉ, ÉTHIQUE ET TRANSPARENCE	3
7. COMITÉ DE QUALIFICATION	3
7.1 MANDAT DU COMITÉ DE QUALIFICATION.....	3
7.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	4
7.3 FRÉQUENCE DES RENCONTRES	4
8. NATURE DES DON ACCEPTÉS	4
8.1 DON EN ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	4
8.2 DON DE BIEN EN NATURE	4
8.3 DON SOUS FORME DE TITRES NÉGOCIABLES	5
8.4 DON D'UNE POLICE D'ASSURANCE-VIE	5
8.5 DON TESTAMENTAIRE.....	5
8.6 DON DE SERVICE	5
8.7 DON EXCEPTIONNEL.....	5
8.8 DON AFFECTÉ.....	6
9. CONDITIONS AUX DON ACCEPTÉS	6
9.1 CAPITALISATION	6
9.2 DESTINATION ET UTILISATION.....	6
9.3 DON NON DESTINÉ À DES FINS PARTICULIÈRES.....	6
9.4 DON DESTINÉ À DES FINS PARTICULIÈRES.....	6
10. MODALITÉS D'ENGAGEMENT	7
10.1 DON	7
10.2 PROMESSE DE DON.....	7
10.3 DON PLANIFIÉ	7
11. REFUS DE DON	7
12. CONTRIBUTION AU SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE LA FONDATION DE L'INRS ..	8
13. ÉMISSION DE REÇUS OFFICIELS POUR FINS D'IMPÔT	8
14. MISE À JOUR	8
15. DISPOSITIONS FINALES	8

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) a pour objet la recherche fondamentale et appliquée, les études de cycles supérieurs et la formation de chercheuses et de chercheurs. Dans le cadre de cet objet et tout en poursuivant les finalités propres de la recherche universitaire, l'INRS doit, de façon particulière, orienter ses activités vers le développement économique, social et culturel du Québec, tout en assurant le transfert des connaissances et des technologies dans l'ensemble des secteurs où il œuvre. Pour soutenir la poursuite de cette mission, l'INRS privilégie la recherche de sources complémentaires de financement de ses activités, notamment par la sollicitation de Dons. Par la présente politique, l'INRS s'engage à appliquer un cadre transparent et efficace d'acceptation des Dons afin de traiter l'ensemble de ses donatrices et donateurs de façon juste et équitable, dans le respect des règles éthiques et des lois applicables ainsi que de la mission, de la vision et des valeurs de l'INRS.

1. OBJECTIFS

Plus spécifiquement, la *Politique d'acceptation des dons de l'INRS (Politique)* vise à favoriser :

- la prise de décision éclairée concernant l'acceptation des Dons en vertu du respect des dispositions des lois applicables, dont la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- l'application de pratiques administratives et comptables efficaces;
- la transparence dans l'acceptation, l'utilisation, la comptabilisation, la gestion et la déclaration des Dons reçus par l'INRS; et
- un traitement uniforme des relations avec les donatrices et donateurs.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie et le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le Personnel cadre supérieur, le Personnel cadre et le Corps professoral, la communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Comité des cadres supérieurs : le comité formé des membres du Personnel cadre supérieur, responsable de l'administration courante des affaires ne nécessitant pas une concertation des Centres.

Comité de direction : le comité formé du Personnel cadre supérieur et des direction de Centre, responsable de l'administration courante des affaires à caractère institutionnel.

Comité de qualification : les membres du Comité de direction et la directrice générale ou le directeur général de la Fondation de l'INRS.

Corps professoral : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Don : un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour la donatrice ou le donateur et répondant aux conditions suivantes :

- la donatrice ou le donateur a l'intention de donner;
- un transfert de propriété se produit;
- le transfert de propriété est volontaire.

Fondation de l'INRS : organisme sans but lucratif destiné notamment à faire bénéficier l'INRS de nouvelles sources de financement pour soutenir la réalisation de sa mission.

Personnel cadre : toute personne embauchée pour occuper un poste de cadre prévu à la structure organisationnelle de l'INRS.

Personnel cadre supérieur : la directrice générale ou le directeur général, la directrice scientifique ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur des ressources humaines, administratives et financières ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'INRS.

Service : un ensemble d'activités dont la gestion est sous la responsabilité d'une ou un membre du Personnel cadre.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à toute la Communauté INRS.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application de la Politique.

Le Comité des cadres supérieurs est responsable de trancher les cas d'incertitude relative à l'interprétation ou l'application de la Politique, après consultation de la Fondation de l'INRS et sur recommandations du Secrétariat général.

5. FONDATION DE L'INRS

L'INRS est un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence du revenu du Canada. En marge de ses propres efforts visant la diversification de ses sources de financement.

La Fondation de l'INRS est une personne morale distincte de l'INRS qui est également reconnue comme un organisme de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada.

La Fondation de l'INRS est le véhicule privilégié par l'INRS pour faire de la collecte de Dons à son bénéfice. Les membres de la Communauté INRS devront mettre à contribution la Fondation de l'INRS dès que possible pour toute discussion pouvant mener à une entente de Don destiné à l'INRS.

Lorsqu'une activité de collecte de Dons sera susceptible de générer la mise en place d'un partenariat de recherche, la Fondation de l'INRS impliquera le Bureau des partenariats et de la valorisation de l'INRS. Lorsqu'une activité de développement de partenariat de recherche sera susceptible de générer un Don, le Bureau des partenariats et de la valorisation de l'INRS impliquera la Fondation de l'INRS.

6. CONFORMITÉ, ÉTHIQUE ET TRANSPARENCE

Toute activité de collecte de Dons respecte les principes fondamentaux, les orientations stratégiques et les priorités institutionnelles de l'INRS, de même que les lois applicables, dont notamment les lois et règlements fédéraux et provinciaux en matière fiscale et toutes règles liées aux organismes de bienfaisance et dons émanant de l'Agence de revenu du Canada, lesquels ont priorité en cas de divergence avec le contenu de la Politique.

Les lignes directrices utilisées par l'INRS pour rendre compte des résultats des activités de collecte de Dons s'appuient sur les *CASE Reporting Standards & Management Guidelines* du Council for Advancement and Support of Education.

La gestion financière des Dons est effectuée de façon responsable et transparente par le Service des finances de l'INRS. Tous les Dons sont comptabilisés de manière à présenter aux donatrices et donateurs, ainsi qu'au public, un aperçu exact de la façon dont l'INRS les traite. Tous les Dons sont utilisés pour les fins et aux conditions auxquelles ils ont été donnés. En cas d'impossibilité de ce faire, l'INRS contacte la donatrice ou le donateur pour convenir des modifications à apporter à la convention de Don.

L'INRS prend les moyens à sa disposition afin que la Fondation de l'INRS respecte les plus hauts standards de transparence et d'éthique dans le cadre de ses activités.

7. COMITÉ DE QUALIFICATION

Le Comité de qualification sélectionne les initiatives et projets qui font partie du portefeuille prioritaire de l'INRS en matière de développement philanthropique et qui peuvent faire l'objet de collectes de Dons par la Fondation de l'INRS

7.1 MANDAT DU COMITÉ DE QUALIFICATION

Le Comité de qualification vise l'adéquation entre le plan stratégique de l'INRS et ses orientations en matière de philanthropie et de développement d'une culture philanthropique au sein de la Communauté INRS.

Plus précisément, le Comité de qualification sélectionne les initiatives et projets qui pourront faire partie du portefeuille prioritaire de l'INRS en matière de développement philanthropique, notamment en :

- s'assurant que les initiatives et projets soumis à la Fondation de l'INRS soient en cohérence avec les orientations stratégiques de l'INRS;
- validant la qualité scientifique ou académique des propositions déposées, ainsi que des sommes demandées pour leur financement; et en
- échangeant de l'information à l'égard des initiatives et projets développés à l'INRS.

7.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les initiatives et projets sont présentés au Comité de qualification par les directrices et directeurs des Centres. La qualification des propositions se fait en fonction des critères suivants :

- convergence du projet proposé avec le plan stratégique et le programme scientifique institutionnel de l'INRS (mission, vision, valeurs et axes stratégiques);
- effet structurant du projet pour l'INRS (auprès des programmes, des Centres ou de la Communauté INRS);
- pertinence scientifique du projet (valeur scientifique de celui-ci et dossier de recherche de la chercheuse ou du chercheur);
- pertinence sociale, économique ou culturelle du projet;
- retombées anticipées pour les milieux (mobilisation et transfert des connaissances);
- impact potentiel sur le recrutement, la rétention et la réussite étudiante; et
- possibilité ou non d'un financement alternatif au projet.

7.3 FRÉQUENCE DES RENCONTRES

Le Comité se réunit au besoin, dans la mesure où il y a des initiatives ou projets à lui soumettre, mais au minimum deux fois par année.

8. NATURE DES DONNS ACCEPTÉS

L'INRS n'accepte que les Donns dont la nature est décrite ci-après.

8.1 DON EN ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES

Un Don remis en argent comptant, par chèque, par traite bancaire, par virement électronique de fonds, par carte de crédit ou par retenue sur la paie. Un Don peut transiter par un intermédiaire de paiement électronique.

8.2 DON DE BIEN EN NATURE

Un don de bien en nature peut être reçu, détenu par l'INRS et utilisé à des fins servant ses objectifs. L'INRS peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf s'il a conclu exceptionnellement et explicitement avec la donatrice ou le donateur un accord préalable l'en empêchant.

Le bien donné à l'INRS doit lui être utile ou il doit avoir la possibilité de le vendre et d'en affecter le produit à des programmes d'études, des fins de recherche ou d'ordre général ou encore à ce qu'il a convenu avec la donatrice ou le donateur.

À défaut d'une valeur marchande reconnue, si la valeur du don est estimée à plus de 1 000 \$, une évaluation par une experte ou un expert indépendant reconnu est requise. Sauf exception, celle-ci est de la responsabilité de la donatrice ou du donateur et effectuée à ses frais. Dans certains cas, une deuxième évaluation peut être exigée.

Sauf exception, les frais de transfert du bien à l'INRS sont à la charge de la donatrice ou du donateur. Aussi, lorsqu'indiqué, un fonds d'entretien et d'exploitation du bien peut être versé par la donatrice ou le donateur pour assurer la durabilité de l'utilité du bien pour la Communauté INRS.

8.3 DON SOUS FORME DE TITRES NÉGOCIABLES

Le Don sous forme de titres négociables est accepté sur la base du cours de clôture à la date du transfert physique du certificat de titres négociables, à la date de réception électronique des titres négociables par le courtier de l'INRS ou à la date de la transaction pour liquider les titres s'ils ne peuvent être conservés.

8.4 DON D'UNE POLICE D'ASSURANCE-VIE

Une donatrice ou un donateur peut offrir à l'INRS une police d'assurance-vie existante ou nouvellement souscrite.

8.5 DON TESTAMENTAIRE

Un Don testamentaire à l'INRS peut prendre plusieurs formes :

- le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- le legs résiduaire (la totalité ou une proportion de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- le legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires);
ou
- la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite, d'une police d'assurance-vie ou de titres négociables.

8.6 DON DE SERVICE

Bien qu'il ne satisfasse pas aux critères d'un Don en vertu de la Politique, l'INRS peut accepter tout don de service utile aux activités de l'INRS de la part de personnes physiques ou morales.

8.7 DON EXCEPTIONNEL

Tout autre Don offert à l'INRS, qu'il s'agisse de biens exceptionnels, tels que des biens immobiliers, des biens culturels ou des droits d'auteur, ou tout autre Don requérant des dépenses additionnelles et substantielles, pourrait être soumis à l'approbation du Comité des cadres supérieurs, suivant les conditions qu'il déterminera.

8.8 DON AFFECTÉ

Lorsqu'un délai avant l'utilisation du don survient, explicable par la destination souhaitée par la donatrice ou le donateur ou par des impondérables, la décapitalisation interne des sommes par l'INRS est possible. La décapitalisation interne est possible en tout temps par la suite.

9. CONDITIONS AUX DON ACCEPTÉS

L'INRS peut accepter les dons assortis des conditions suivantes :

9.1 CAPITALISATION

Un Don est capitalisé lorsque seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du capital sont dépensés chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet soutenu alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil du temps.

La capitalisation doit être demandée expressément par écrit signé par la donatrice ou le donateur. Elle peut l'être pour l'intégralité du Don ou pour une partie de celui-ci.

Un Don non capitalisé est immédiatement utilisable.

9.2 DESTINATION ET UTILISATION

Tout Don fait à l'INRS doit être destiné et utilisé aux fins de l'INRS.

9.3 DON NON DESTINÉ À DES FINS PARTICULIÈRES

En l'absence d'indications de la donatrice ou du donateur quant à la destination et à l'utilisation du Don, celui-ci est affecté au fonds général de l'INRS et peut être utilisé pour soutenir les initiatives qualifiées par le Comité de qualification, conformément aux objectifs et responsabilités de l'INRS.

9.4 DON DESTINÉ À DES FINS PARTICULIÈRES

Si la donatrice ou le donateur destine son Don à un fonds particulier existant, l'INRS est responsable de s'assurer que le don soit utilisé dans le respect des objectifs du fonds et de l'utilisation souhaitée par la donatrice ou le donateur. Dans l'hypothèse où les objectifs du fonds ou l'utilisation souhaitée deviennent sans objet ou désuets, l'INRS convient avec la donatrice ou le donateur (ou leurs successeurs) des modifications à apporter quant à l'utilisation du Don. En cas d'impossibilité de ce faire, le Comité des cadres supérieurs détermine les fins auxquelles le Don peut être utilisé, lesquelles doivent être en adéquation avec celles initialement identifiées par la donatrice ou le donateur.

Si la donatrice ou le donateur destine son Don à des fins particulières qui ne correspondent pas à un fonds déjà existant, l'INRS devra s'assurer qu'un fonds particulier soit créé, dans la mesure où ces fins sont acceptables et que la valeur du Don le justifie.

10. MODALITÉS D'ENGAGEMENT

L'INRS peut accepter les modalités d'engagement de Don suivantes :

10.1 DON

Un engagement accompagné de l'intégralité du paiement.

10.2 PROMESSE DE DON

Un engagement à faire un Don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou payable en un seul versement, mais à une date ultérieure à celle de l'engagement.

10.3 DON PLANIFIÉ

Un legs par testament, fiducie, assurance-vie, un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne retraite (REER), un fonds de revenu viager (FRV), un compte de retraite immobilisé (CRI) ou une rente de bienfaisance.

11. REFUS DE DON

En aucun cas l'INRS n'est tenu d'accepter un Don qui lui est offert. L'INRS refuse notamment les Dons dans les cas suivants :

- un Don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- un Don qui, de l'avis de l'INRS, pourrait compromettre son autonomie, son intégrité, sa mission ou sa réputation;
- un Don qui, de l'avis de l'INRS, ne serait pas conforme à ses politiques en matière de recherche, de formation ou d'éthique;
- un Don qui fait en sorte que la donatrice ou le donateur détermine directement la ou le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- un Don dont les conditions font en sorte que la donatrice ou le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation ou la gestion des sommes données;
- un Don qui, de l'avis de l'INRS, ne lui serait pas utile;
- un Don pour lequel la donatrice ou le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes en faisant l'objet;
- un Don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour l'INRS.

12. CONTRIBUTION AU SOUTIEN DES ACTIVITÉS DE LA FONDATION DE L'INRS

À moins que l'INRS n'y consente exceptionnellement, une contribution de soutien aux activités de la Fondation de l'INRS représentant 10 % de la valeur du Don doit être inscrite dans toute entente de Don d'une valeur de 100 000 \$ ou plus affecté à une fin particulière.

13. ÉMISSION DE REÇUS OFFICIELS POUR FINS D'IMPÔT

L'INRS n'émet des reçus officiels pour fins d'impôt en retour des Dons qu'il reçoit que dans les cas où les lois applicables et les directives de l'Agence de revenu du Canada le permettent, suivant les conditions qui y sont prévues.

Seuls les Dons reconnus de 25 \$ ou plus font l'objet d'un reçu officiel pour fins d'impôt.

Tout reçu officiel pour fins d'impôt est libellé strictement au nom de la donatrice ou du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Tout reçu officiel pour fins d'impôt est daté de l'année civile de la réception du Don et non pas de l'année de l'encaissement ou de l'enregistrement comptable. Si un Don est reçu le 1^{er} janvier ou après, mais que le cachet de la poste indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est alors daté du 31 décembre de ladite année.

Aucun reçu officiel pour fins d'impôt ne sera émis pour les dons de services.

Aucun reçu officiel pour fins d'impôt ne sera émis pour les Dons offerts par des organismes de bienfaisance enregistrés.

Pour tout Don pour lequel l'INRS ne peut émettre de reçu officiel pour fins d'impôt, un simple reçu faisant état du montant de la valeur de la contribution et stipulant expressément qu'il n'est pas destiné à des fins d'impôt peut être émis.

Lorsque l'INRS accepte une contribution pour laquelle une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour par la donatrice ou le donateur (ou toute autre personne qu'elle ou il désigne), il pourra émettre un reçu officiel pour fins d'impôt d'une valeur équivalente à celle de la contribution de laquelle est déduite la valeur de la contrepartie.

14. MISE À JOUR

La Politique sera mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

15. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.